



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications février 2011**

(avenant au document de base de septembre 2009)

### **U S A G E S**

### **COMMERCE DE DÉTAIL**

### **(UCD 2011)**

---

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/relations-travail/usages.asp>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

Modifications février 2011

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2011)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail cadre dans le commerce de détail  
conclue à Genève le 19 octobre 2007 (RSG J 1 50.41),  
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 24 novembre 2010 (RSG J 1 50.40),  
modifie comme suit les conditions minimales de travail en usage :

### Article 20 – Rémunération

La fixation des salaires individuels tiendra compte du poste occupé,  
de l'expérience professionnelle, de la formation suivie, de l'enga-  
gement personnel et des capacités particulières du collaborateur.

[...]

Les salaires annuels suivants sont des minimums et comprennent les  
gratifications, primes et commissions prévues contractuellement. Ils  
sont divisés par 12 ou 13 selon la politique salariale de l'entreprise.

Les employeurs ont l'obligation de verser, mensuellement, au mini-  
mum 95 % du 12<sup>e</sup> ou du 13<sup>e</sup> des salaires annuels prescrits ci-après.  
Le solde du salaire annuel est payable au plus tard le 31 décembre de  
l'année concernée.

#### 1. Apprentis

- |   |            |
|---|------------|
| – Employé(e) en 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage | 9 000.– F  |
| – Employé(e) en 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage  | 11 400.– F |
| – Employé(e) en 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage  | 13 800.– F |

**2. Personnel fixe**

- Employé(e) sans CFC : 44 880.– F
- Employé(e) sans CFC et 5 ans de pratique professionnelle 46 080.– F
- Employé(e) avec diplôme d'assistant(e) du commerce de détail 45 360.– F
- Employé(e) avec diplôme d'assistant(e) du commerce de détail et 5 ans de pratique professionnelle 46 560.– F
- Employé(e) avec CFC : 46 800.– F
- Employé(e) avec CFC et 5 ans de pratique professionnelle 48 000.– F

**3. Personnel temporaire**

- Employé(e) sans CFC 20.55 F  
En dessous de 18 ans le salaire peut être de 10 % inférieur de l'heure
- Employé(e) avec CFC 21.40 F  
de l'heure

[...]